

## ANNEXE 1

### Réerves aux mesures ultérieures

#### *Liste du Canada*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du présent accord, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (c.-à-d. maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité du revenu ou assurance-revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants);
- les droits ou préférences accordés aux autochtones ou aux minorités socialement ou économiquement défavorisées;
- le critère de résidence comme condition de propriété d'un terrain bordant l'océan;
- les titres gouvernementaux (c.-à-d. acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des ressortissants de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou un gouvernement infranational);
- le cabotage maritime, qui signifie : a) le transport de marchandises ou de passagers par navire entre des points situés sur le territoire du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, soit directement soit par la voie d'un endroit situé à l'extérieur du Canada; mais en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental, le transport de marchandises ou de passagers uniquement lié à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada; b) toute autre activité maritime de nature commerciale menée par un navire sur le territoire du Canada et, en ce qui concerne les eaux situées au-dessus du plateau continental, d'autres activités maritimes de nature commerciale liées à l'exploration, à l'exploitation ou au transport des ressources naturelles minérales ou non biologiques du plateau continental du Canada;
- la délivrance de licences pour la pêche et les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, sa mer territoriale, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard;
- les services de télécommunications, à la condition que la mesure ne soit pas incompatible avec les obligations du Canada dans ce secteur prévues aux articles XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services* du 15 avril 1994 de l'Organisation mondiale du commerce;